

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.

ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la sup-
 pression du journal est toujours faite dans le
 trois jours qui suivent l'expiration des abon-
 nements.
 Pour faciliter le service et éviter des retard,
 nous les invitons à envoyer par avance le re-
 nouvellement, soit par un mandat payable à
 vue sur la poste, soit par les Messageries na-
 tionales ou générales.

Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Délimitation des rives de la
 mer; revendication de la propriété antérieure; com-
 pétence judiciaire.
 JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Lyon (2^e ch.) : Rélé;
 emploi; placement hypothécaire; consignation. — Tri-
 bunal civil de la Seine (Jurisprudence de la chambre
 du conseil) : Actes de l'état civil; constatation de nis-
 sance. — Mariages d'étrangers; homologation d'actes
 de notoriété.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Oise : Affaire
 Dernier; assassinat. — Cour d'assises du Bas-Rhin :
 Accusation de bigamie. — Meurtre de deux enfants par
 leur mère.
 QUESTIONS DIVERSES.
 CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,
 Vu l'article 7 du décret du 2 décembre 1851, et article
 1^{er} du décret du 18 du même mois;
 Sur le rapport de la Commission consultative, en date
 de ce jour,
 Proclame le résultat des votes émis par les citoyens
 français pour l'adoption ou le rejet du plébiscite surant :
 « Le peuple français veut le maintien de l'autorité de
 Louis-Napoléon Bonaparte, et lui délègue les pouvoirs né-
 cessaires pour établir une constitution sur les bases pro-
 posées dans sa proclamation du 2 décembre 1851. »
 Le nombre des votans a été de huit millions cent seize
 mille sept cent soixante-treize (8,116,773);
 Ont voté oui sept millions quatre cent trente-neuf mille
 deux cent seize (7,439,216);
 Ont voté non six cent quarante mille sept cent trente-
 sept (640,737);
 Ont été annulés comme irréguliers trente-six mille huit
 cent vingt (36,820) bulletins.
 Le présent décret sera publié et affiché dans toutes les
 communes de la République,
 Fait au palais de l'Élysée, le 31 décembre 1851.
 LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde-des-sceaux, ministre
 de la justice,
 E. ROCHER.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,
 Considérant que la République française, avec sa for-
 me nouvelle sanctionnée par le suffrage du peuple, peut
 adopter sans ombage les souvenirs de l'empire et les
 symboles qui en rappellent la gloire;
 Considérant que le drapeau national ne doit pas être
 plus longtemps privé de l'emblème renommé qu'il condui-
 sit dans cent batailles nos soldats à la victoire;
 Décrète:
 Art. 1^{er}. L'aigle française est rétablie sur le drapeau
 de l'armée.
 Art. 2. Elle est également rétablie sur la croix de la
 Légion-d'Honneur.
 Art. 3. Le ministre de la guerre et le grand-chancelier
 de la Légion-d'Honneur sont, chacun en ce qui le con-
 cerne, chargés de l'exécution du présent décret.
 Fait à l'Élysée, le 31 décembre 1851.
 LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de la guerre,
 A. DE SAINT-ARNAUD.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,
 Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la jus-
 tice,
 Considérant que, parmi les délits prévus par les lois en
 vigueur sur la presse, ceux qui sont commis au moyen de
 la parole, tels que les délits d'offenses verbales ou de cris
 séditieux, se sont considérablement multipliés;
 Considérant que l'attribution à la Cour d'assises de la
 connaissance de ces délits rend la répression moins rapide
 et moins efficace;
 Considérant qu'il est de principe que les lois de procé-
 dure et de compétence sont immédiatement applicables
 aux affaires non encore jugées,
 Décrète:
 Art. 1^{er}. La connaissance de tous les délits prévus par
 les lois sur la presse, et commis au moyen de la parole,
 est déférée aux Tribunaux de police correctionnelle.
 Art. 2. Ces Tribunaux connaîtront de ceux de ces délits
 qui ont été commis antérieurement au présent décret et ne
 sont pas encore jugés contradictoirement.
 Art. 3. Les poursuites seront dirigées selon les formes
 et règles prescrites par le Code d'instruction criminelle
 pour la juridiction correctionnelle.
 Fait au palais de l'Élysée, le 31 décembre 1851.
 LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre
 de la justice,
 E. ROCHER.

Vote sur le plébiscite.

Hier soir, à huit heures et demie, la Commission con-
 sultative s'est rendue à l'Élysée, où elle a été reçue par le
 président de la République, entouré de ses ministres et
 de ses aides-de-camp.

M. Baroche, vice-président, a lu et remis ensuite entre
 les mains de Louis-Napoléon l'extrait du procès-verbal
 constatant que le vote des 86 départements, de l'Algérie,
 de l'armée et de la marine, sur le plébiscite du 2 décem-
 bre, donne pour résultat :

OUI 7,439,216
 NON 640,737

Voici le texte de ce document :

COMMISSION CONSULTATIVE.

Séance du 31 décembre 1851.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

La Commission consultative chargée par le décret du 14
 décembre de procéder au recensement général des votes
 émis sur le projet de plébiscite proposé le 2 décembre par
 le Président de la République à l'acceptation du peuple
 français;

Après avoir examiné dans ses bureaux, et pendant les
 séances des 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 décembre, les
 procès-verbaux d'élection dressés dans les divers départe-
 temens de la République et dans tous les corps compo-
 sant l'armée de terre et de mer, lesquels procès-verbaux
 ont été transmis à la commission par les ministres de l'in-
 térieur, de la guerre et de la marine;

Après avoir, dans la séance générale de ce jour, en-
 tendu les rapports qui lui ont été faits au nom de chacun
 de ses bureaux;

Considérant qu'il est établi par les pièces soumises à son
 examen, que les opérations électorales ont été librement
 et régulièrement accomplies;

Que, si les procès-verbaux d'élection dressés dans le
 département des Basses-Alpes, ainsi que dans quelques
 communes de deux départements et dans une partie de
 l'Algérie, ne sont pas encore parvenus au ministre de l'in-
 térieur, il convient, en présence de l'immense majorité ob-
 tenue par le projet de plébiscite, et pour ne pas retarder
 la proclamation du vote, de prendre provisoirement pour
 base, et sans vérification ultérieure pour ces diverses loca-
 lités, les chiffres indiqués par la correspondance des pré-
 fets, et de porter seulement pour l'Algérie les chiffres qui
 sont, quant à présent, connus;

Déclare qu'il résulte du recensement général des vo-
 tes émis sur le projet de plébiscite, du 2 décembre, ainsi
 que du tableau général qui en a été dressé, et qui sera
 annexé au procès-verbal,

Que les bulletins portant le mot *oui* sont au nombre
 de 7,439,216
 Ceux portant le mot *non* au nombre de 640,737

Les bulletins déclarés *nuls* au nombre de 36,880
 La Commission consultative décide qu'elle se rendra ce
 soir à huit heures et demie à l'Élysée, pour présenter à
 M. le président de la République le résultat du recense-
 ment général des votes.

Une ampliation du présent procès-verbal, signée du
 vice-président et des secrétaires, sera adressée au mi-
 nistre de l'intérieur pour être déposée aux archives na-
 tionales.

Fait au palais du quai d'Orsay, en séance générale de
 la Commission consultative, le 31 décembre 1851.

Le vice-président de la Commission consultative;
 Signé : BAROCHÉ.

Les secrétaires :

BERARD, PÉPIN-LEHALEUR, DE MOUSTIER,
 MATHIEU BODÉT, DE PLANCY, BATAILLE.

Après la lecture de ce document, M. Baroche a pris la
 parole en ces termes :

« Monsieur le président,
 « En faisant appel au peuple français, par votre pro-
 clamatiou du 2 décembre, vous avez dit :

« Je ne veux plus d'un pouvoir qui est impuissant à
 « faire le bien et m'enchaîne au gouvernement quand je vois
 « le vaisseau courir vers l'abîme. Si vous avez confiance
 « en moi, donnez-moi les moyens d'accomplir la grande
 « mission que je tiens de vous. »

« A cet appel loyal, fait à sa conscience et à sa souve-
 raineté, la nation a répondu par une immense acclama-
 tion, par plus de sept millions quatre cent cinquante mille
 suffrages.

« Oui, prince, la France a confiance en vous ! Elle a
 confiance en votre courage, en votre haute raison, en votre
 amour pour elle ! Et le témoignage qu'elle vient de
 vous en donner est d'autant plus glorieux qu'il est rendu
 après trois années d'un gouvernement dont il consacre
 ainsi la sagesse et le patriotisme.

« L'élu du 10 décembre 1848 s'est-il montré digne du
 mandat que le peuple lui avait confié ? A-t-il bien com-
 pris la mission qu'il avait reçue ?

« Qu'on le demande aux sept millions de voix qui vien-
 dent de confirmer ce mandat, en y ajoutant une mission
 et plus grande et plus belle ?

« Jamais, dans aucun pays, la volonté nationale s'est-elle
 aussi solennellement manifestée ? Jamais gouvernement
 obtint-il un assentiment pareil, eut-il une base plus large,
 une origine plus légitime et plus digne du respect des
 peuples ?

« Prenez possession, prince, de ce pouvoir qui vous est
 si glorieusement délégué.

« Usez-en pour développer par de sages institutions les
 bases fondamentales que le peuple lui-même a consacrées
 par ses votes.

« Rétablissez en France le principe d'autorité, trop
 ébranlé depuis soixante ans par nos continuelles agita-
 tions.

« Combattez sans relâche ces passions anarchiques qui
 attaquent la société jusque dans ses fondemens.
 « Ce ne sont plus seulement des théories odieuses que
 vous avez à poursuivre et à réprimer. Elles se sont tra-
 duites en faits, en horribles attentats.

« Que la France soit enfin délivrée de ces hommes tou-

jours prêts pour le meurtre et le pillage, de ces hommes
 qui, au XIX^e siècle, font horreur à la civilisation et sem-
 blent, en réveillant les plus tristes souvenirs, nous repor-
 ter à cinq cents ans en arrière.

« Prince, le 2 décembre, vous avez pris pour symbole
 la France régénérée par la révolution de 1789 et organi-
 sée par l'Empereur, c'est-à-dire une liberté sage et bien
 réglée, une autorité forte et respectée de tous.

« Que votre sagesse et votre patriotisme réalisent cette
 noble pensée. Rendez à ce pays si riche, si plein de vie et
 d'avenir, les plus grands de tous les biens, l'ordre, la sta-
 bilité, la confiance. Comprenez avec énergie l'esprit d'a-
 narchie et de révolte.

« Vous avez ainsi sauvé la France, préservé l'Europe
 entière d'un immense péril, et ajouté à la gloire de votre
 nom une nouvelle et impérissable gloire. »

Ces paroles sont suivies de marques unanimes d'appro-
 bation.
 M. le président de la République a répondu :

« Messieurs,
 « La France a répondu à l'appel loyal que je lui avais
 fait. Elle a compris que je n'étais sorti de la légalité
 que pour rentrer dans le droit. Plus de sept millions de
 suffrages viennent de m'absoudre en justifiant un acte
 qui n'avait d'autre but que d'épargner à la France et à
 l'Europe peut-être des années de troubles et de malheur.
 (Vives marques d'assentiment.)

« Je vous remercie d'avoir constaté officiellement com-
 bien cette manifestation était nationale et spontanée.

« Si je me félicite de cette immense adhésion, ce n'est
 pas par orgueil, mais parce qu'elle me donne la force de
 parler et d'agir ainsi qu'il convient au chef d'une grande
 nation comme la nôtre. (Bravos répétés.)

« Je comprends toute la grandeur de ma mission nou-
 velle, je ne m'abuse pas sur ses graves difficultés. Mais
 avec un cœur droit, avec le concours de tous les hommes
 de bien qui, ainsi que vous, m'éclaireront de leurs lumières
 et me soutiendront de leur patriotisme, avec le dévouement
 éprouvé de notre vaillante armée, enfin avec cette protec-
 tion que demain je prie ardemment le ciel de m'ac-
 corder encore (sensation prolongée), j'espère me rendre
 digne de la confiance que le peuple continue de mettre en
 moi. (Vive approbation.) J'espère assurer les destinées de
 la France en fondant des institutions qui répondent à la
 fois et aux instincts démocratiques de la nation, et à ce dési-
 r exprimé universellement d'avoir désormais un pouvoir
 fort et respecté. (Adhésions chaleureuses.)

« En effet, donner satisfaction aux exigences du mo-
 ment en créant un système qui reconstitue l'autorité sans
 blesser l'égalité, sans fermer aucune voie d'amélioration,
 c'est jeter les véritables bases du seul édifice capable de
 supporter plus tard une liberté sage et bienfaisante. »

Des cris de : *Vive Napoléon ! vive le président !* se
 font entendre. Les membres de la commission se pressent
 autour de Louis-Napoléon pour lui adresser leurs félicita-
 tions. Quelques conversations s'engagent entre le pré-
 sident et plusieurs membres de la commission. Vingt mi-
 nutes environ se passent avant la réception du corps di-
 plomatique.

Le corps diplomatique a été présenté par le nonce apos-
 tolique. Il n'y a point eu de discours.

Mgr l'archevêque, le chapitre métropolitain et le clergé
 de Paris ont été reçus ensuite.

Mgr l'archevêque s'est exprimé en ces termes :

« Monsieur le président,
 « Nous venons vous présenter nos félicitations et nos
 vœux. Ce que nous allons faire demain, nous le ferons tous
 les jours de l'année qui va commencer. Nous prions Dieu
 avec ferveur pour le succès de la haute mission qui vous
 a été confiée; pour la paix et la prospérité de la Répu-
 blique, pour l'union et la concorde de tous les citoyens.
 Mais afin qu'ils soient tous bons citoyens, nous deman-
 dons à Dieu d'en faire de bons chrétiens. »

Le prince a remercié Mgr l'archevêque d'avoir bien
 voulu mettre sous la protection divine les actes qui lui ont
 été inspirés par ce sentiment qui lui avait dicté ces paro-
 les : « Que les bons se rassurent et que les méchants
 tremblent ! »

Le doyen du clergé de Paris, le vénérable curé de Saint-
 Nicolas, âgé de quatre-vingt-sept ans, s'est approché vi-
 vement du président et lui a dit d'un ton allégre : « Je suis
 heureux, Monseigneur, de vous dire avec le prophète :
L'aube de Dieu réussira quand même. »

L'assistance tout entière a accueilli avec une hilarité
 sympathique les courtes et expressives paroles du vieux
 curé.

Les deux consistoires de l'Eglise réformée et de l'Eglise
 de la confession d'Augsbourg et le consistoire central isa-
 raélite ont été ensuite admis à présenter leurs hommages
 à M. le président de la République. (Moniteur.)

Ou lit dans la Patrie :

Dès neuf heures du matin, les troupes de la garnison de
 Paris sont sorties de leurs casernes, en grande tenue et mu-
 sique en tête, pour se rendre sur les points qui leur avaient
 été désignés par un ordre du jour du ministre de la guerre.
 Un escadron du 7^e régiment de cuirassiers était rangé en
 bataille dans la cour du palais de l'Élysée. Le 7^e régiment
 de lanciers se déployait dans toute la longueur de la rue
 du Faubourg-Saint-Honoré. L'avenue de Marigny était oc-
 cupée par l'escadron des guides, un escadron de la garde
 républicaine à cheval et le 1^{er} régiment de lanciers. Un
 peloton de soldats du génie bornait l'avenue du côté de la
 façade du palais.

Une foule immense de curieux encombrait la grande
 avenue des Champs-Élysées, où les 38^e et 72^e régimens
 de ligne faisaient mouvoir une forêt de baïonnettes, se dé-
 veloppant dans toute la longueur de cette magnifique pro-
 menade avec le 8^e bataillon de chasseurs à pied. Enfin
 deux longues lignes de troupes, disposées chacune sur
 trois rangs, étaient rangées sur la route que devait suivre
 le président de la République, depuis le quai de la Ter-
 rasse, qui longe le jardin des Tuileries, du côté de la
 Seine, jusqu'à la place du parvis de Notre-Dame. Voici
 dans quel ordre ces troupes étaient placées :

Une compagnie du génie, une compagnie d'artillerie, le

49^e de ligne, le 3^e léger et le 17^e de ligne, sur le quai de
 la Terrasse;

Le 6^e bataillon de chasseurs à pied, une compagnie du
 génie, une compagnie d'artillerie et le 56^e de ligne sur le
 quai du Louvre;

Le 3^e bataillon de chasseurs à pied sur le quai de l'E-
 cole;

Le 6^e et le 42^e de ligne, sur le quai de la Mégisserie, à
 partir du Pont-Neuf;

Le 3^e régiment de ligne, une compagnie du génie, une
 compagnie d'artillerie et le 6^e léger, depuis la place du
 Châtelet jusqu'à la place de l'Hôtel-de-Ville, tout au long
 du quai de Cèvres;

Deux compagnies du génie et le 19^e léger, au Pont-au-
 Change;

Le 5^e bataillon de chasseurs à pied et le 43^e de ligne,
 sur le quai Napoléon, dans la rue de Notre-Dame et les
 rues adjacentes;

Des escadrons de la garde républicaine à cheval, des
 bataillons de la garde républicaine à pied et la gardarme-
 rie mobile sur la place du Parvis-Notre-Dame et autour
 de la cathédrale.

La façade de la cathédrale et la place du parvis de
 Notre-Dame avaient un aspect inaccoutumé. La rue du
 Marché-Neuf, qui précède, était ornée de deux rangs de
 mâts pavés d'oriflammes tricolores. En avant de la pla-
 ce, on remarquait trois autres mâts très élevés, également
 pavés de vastes oriflammes tricolores. On arrivait à la
 grande porte du milieu de la façade en passant sous un im-
 mense *velarium*, dont l'étoffe de velours rouge cramoisi
 était parsemée d'étoiles d'or et relevée par le chiffre de
 Louis-Napoléon. Les chiffres et les couronnes étaient en
 or comme les étoiles. Ce splendide *velarium* était sup-
 porté de chaque côté par trois mâts pavés d'oriflammes
 tricolores. A droite et à gauche, retombait une riche ban-
 nière aux couleurs du président de la République, d'étoffe
 verte parsemée d'étoiles et portant, dans une couronne, le
 chiffre de Louis-Napoléon. Les chiffres, les couronnes et
 les étoiles étaient en or, comme pour le *velarium*.

A droite et à gauche du *velarium*, on avait élevé un
 mâts pavés d'une oriflamme tricolore flottant au-dessus
 d'un gigantesque faisceau d'armes et de trophées; puis
 venait un autre mâts pavés d'une bannière aux couleurs
 du président de la République avec des étoiles d'or se dé-
 tachant sur un fond vert et le chiffre de Louis-Napoléon,
 en or, au centre d'une couronne de chêne en or. Des deux
 côtés, on avait ensuite disposé d'autres mâts pavés
 simplement d'oriflammes tricolores et formant, sur toute
 la longueur de la façade, une ligne splendide d'ornemens
 de fêtes.

Au-dessus du grand portail, en avant de la rosace qui
 surmonte l'entrée du milieu, se déroulait une immense
 oriflamme d'étoffe rouge-ponceau, sur laquelle on lisait
 7,500,000, en chiffres d'or. A droite et à gauche, des dra-
 peaux de diverses couleurs portant les noms des départe-
 mens complétaient cette ligne de décoration. En avant de
 chaque des tours flottait une bannière aux couleurs du
 président de la République, avec des étoiles d'or sur fond
 vert, et le chiffre de Louis-Napoléon est toujours placé au
 milieu d'une couronne de chêne en or; au-dessus de cha-
 cune des tours se déroulait dans les airs une oriflamme
 française d'or.

La galerie des Rois, qui se trouve sur la façade exté-
 rieure de la cathédrale faisant face à la place du Parvis,
 avait été garnie des figures des vingt-huit rois de Judée,
 peintes sur toile par M. Séchan; ces figures rentrent dans
 le ton de l'édifice et lui donnaient la physionomie générale
 qu'il aura après sa restauration complète. Au-dessus de la
 galerie des Rois, en avant des grandes ouvertures des deux
 tours, de chaque côté de la rose du centre, on avait placé
 quatre panneaux peints, représentant Charlemagne, Saint-
 Louis, Louis XIV et Napoléon.

Le président de la République est descendu de ses ap-
 partemens à onze heures et demie pour monter, avec M.
 le général de Saint-Arnaud et M. le général Roguet, dans
 un riche et élégant carrosse, attelé de deux chevaux. Les
 cochers et les valets de pied avaient endossé la grande liv-
 rée de sa maison, qui est verte, avec de larges galons
 d'or; le chapeau rond à l'anglaise était remplacé par le
 brillant tricorne à la française. A la sortie du palais de l'E-
 lysée, le prince Louis-Napoléon a été accueilli avec en-
 thousiasme par les troupes massées dans les environs.

Voici comment se composait le cortège :

Une compagnie des guides;
 Deux escadrons de lanciers;
 Un escadron de garde républicaine à cheval;

Le 7^e de cuirassiers.

La voiture du président de la République venait ensuite,
 avec deux cochers sur le siège et deux valets de pied der-
 rière. Plusieurs officiers d'ordonnance caracolant à la
 portière. Elle était suivie d'un piquet de cuirassiers, der-
 rière lequel venait une seconde voiture, pareille en tout à
 la première. Le cortège était fermé par le 7^e de lanciers.

Les cris d'enthousiasme qui avaient salué le prince
 Louis-Napoléon n'ont pas cessé de l'accompagner tout le
 long de la route jusqu'au parvis de la place de Notre-
 Dame. Le peuple, dont les flots se pressaient derrière les
 rangs de l'armée, rivalisait avec elle d'ardeur et de sym-
 pathie, et les acclamations les plus chaleureuses n'ont pas
 cessé un seul instant de retentir dans les rues. C'était un
 hourra immense et continu. Malgré la rigueur du froid et
 l'épaisseur du brouillard, la population a fait au président
 de la République une véritable ovation.

Au moment où le président de la République est arrivé
 sur la place du parvis de Notre-Dame, les tambours bat-
 taient aux champs au dehors et au dedans; les cloches de
 la cathédrale sonnaient à toute volée; les fanfares réson-
 naient de divers côtés; et la voix de la foule, acclamant le
 neveu de l'empereur, s'élevait encore plus forte et plus
 puissante que le bruit des fanfares, des trompettes et des
 cloches parmi lesquelles on distinguait le célèbre bourdon
 que l'on n'entend que dans les occasions solennelles.

Le président de la République a été reçu à l'entrée de la
 basilique par monseigneur l'archevêque de Paris, assisté du
 clergé métropolitain. Il a été aussitôt conduit proces-
 sionnellement à la place qui lui avait été préparée. Il avait
 alors à sa droite M. le ministre de la guerre, et à sa gau-
 che M. le général Magnan, commandant en chef de l'ar-
 mée de Paris, qui l'avait précédé à Notre-Dame, ainsi que

les ministres, les membres du corps diplomatique, les préfets de la Seine et de police. Il était suivi de son aide de camp, M. le général Roguet, et de ses officiers d'ordonnance.

L'intérieur de la cathédrale, resplendissant de lumière, orné de magnifiques décorations, disposé avec infiniment d'art et de goût, présentait à ce moment un coup d'œil vraiment féerique. Tout le pourtour de la grande nef centrale était tendu en velours cramoisi à crépines d'or, avec des guirlandes de feuillages verts du meilleur effet.

Dans la partie supérieure de l'église, étaient disposés 90 drapeaux portant, comme ceux du dehors, mais avec une décoration encore plus riche, les armes et les noms des départements et des colonies de France.

Au-dessous des bannières des départements, on avait placés les écussons et les armoiries des principales villes de la République; chaque pilier avait reçu alternativement un écusson avec le chiffre de Louis-Napoléon, et un écusson portant le sceau métropolitain, qui représente la Vierge terrassant l'hydre du doute et de l'anarchie.

Les dix colonnes du sanctuaire étaient couvertes, depuis la base jusqu'au chapiteau, de brocatelle laine et soie, cramoisi et or. Un autel gothique très riche, recouvert en brocart d'or, avait été établi en avant du chœur, dans la partie centrale où la grande nef et la nef transversale se croisent. En face de l'autel, s'élevait, au milieu du transept, une estrade portant le siège d'honneur et le prieu de la République, qui était placé sur cette estrade, sous un riche dais en velours cramoisi orné de crépines, d'étoiles d'or et d'aigrettes entourées d'immenses panaches en plumes blanches.

Les membres du chapitre métropolitain, les chanoines et les autres ecclésiastiques étaient placés derrière l'autel, sur les stalles de chœur. L'orchestre et les chanteurs qui ont exécuté les divers morceaux du Te Deum avaient pris place dans la partie des tribunes hautes qui ferment le chœur.

Derrière le président de la République se trouvait une banquette destinée aux maréchaux de France, et une seconde destinée aux officiers de la maison du président.

À la droite du président, on avait disposé des fauteuils pour le corps diplomatique et pour la magistrature; à sa gauche, s'en trouvaient d'autres pour les ministres, les membres de la Commission consultative, les préfets et sous-préfets, les membres de l'Institut et des diverses Facultés.

De chaque côté de l'enceinte formée pour ces places, on avait construit des tribunes destinées aux dames du corps diplomatique, aux femmes des ministres et aux dames invitées.

Les délégués des départements avaient des places désignées sur deux longues estrades, qui s'élevaient de chaque côté et parallèlement à la nef dont le centre était réservé aux officiers de l'état-major général. Derrière ces estrades, à droite et à gauche, dans les nefs latérales, s'élevaient des banquettes en amphithéâtre réservées pour différentes administrations publiques. On avait laissé entièrement libres les quatrième et cinquième nefs qui se tournent tout autour des trois autres, jusque derrière le chœur, qui de loin apparaissaient comme un firmament de lumière, tant il y avait profusion de lustres et de bougies. Cette profusion, du reste, existait dans toute l'étendue de la grande nef centrale, qui se trouvait transformée en un véritable océan lumineux.

Aussitôt après l'arrivée du président de la République, Mgr l'archevêque de Paris a commencé à officier. Trois cents chanteurs et deux cents musiciens, dirigés par M. Girard, ont successivement exécuté avec une puissance merveilleuse et un prodigieux effet les morceaux suivants :

La Marche, le Vivat, le Te Deum, composés par Lecœur pour le sacre de l'empereur;

Le motet Urbs beata, également de Lecœur;

Le Sanctus de la dernière messe de sainte Cécile de M. Adam;

Et le Dominus liberavit nos, offertorio de la messe du Saint-Esprit de Lesnetur.

Au Te Deum, Mgr l'archevêque de Paris a invoqué la bénédiction de Dieu en faveur du chef de l'Etat en ces termes : Dominus salvum fac presidem nostrum Napoleoneum. Commencée à midi, la cérémonie religieuse a duré une heure; Mgr l'archevêque de Paris, assisté de son clergé, la croix en tête, a reconduit processionnellement le président de la République jusqu'au grand portail, pendant que les tambours battaient aux champs, au dedans et au dehors de la cathédrale, et aux acclamations spontanées et enthousiastes de toute l'assistance.

Aujourd'hui, après la cérémonie religieuse, ont eu lieu, aux Tuileries, les réceptions officielles des grands corps de l'Etat. Elles ont commencé à deux heures et demie. Le président, entouré des officiers de sa maison et d'un grand nombre d'officiers généraux de l'armée, se tenait dans le salon qui fait suite à la salle des maréchaux. Il portait le costume de général de division.

Le corps diplomatique a été admis le premier; venait après : la Cour de cassation, la Cour d'appel, la Cour des comptes, le Tribunal de première instance, l'Institut et les autres corps constitués. Les députations des délégués des départements ont été admises ensuite; elles étaient très nombreuses.

La cérémonie a fini à cinq heures et demie; aucun discours n'a été prononcé.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.
Audience du 22 novembre.

DÉLIMITATION DES RIVES DE LA MER. — RENDICION DE LA PROPRIÉTÉ ANTÉRIEURE. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Lorsqu'un particulier, sans réclamer la possession d'un terrain qu'un acte administratif a incorporé au domaine public comme faisant partie du rivage de la mer, demande à en être reconnu propriétaire et à tirer de cette reconnaissance telles conséquences que de droit, les Tribunaux peuvent-ils statuer sur cette demande, et le conflit, dans ce cas, n'est-il pas indûment élevé? (Oui.)

Cette décision est intervenue dans les circonstances suivantes :

Le 17 février 1849, le préfet du Morbihan a pris un arrêté qui déclare faire partie du domaine public les terrains riverains du Blavet, entre le pont d'Hennebon et la rade de Lorient.

Le 3 mai 1850, le sieur Roger, propriétaire du domaine de Lecorvern, assigna le préfet du Morbihan, comme représentant de l'Etat, devant le Tribunal de Lorient, pour voir dire et juger que c'était à tort et sans fondement que l'Etat prétendait droit à diverses pièces de terre désignées dans l'arrêté du préfet; que ces pièces de terre ne sauraient constituer des rivages de la mer dans le sens de l'ordonnance de 1681, de la loi du 22 novembre 1790 et de l'art. 538 du Code civil, et maintenir ledit Roger dans la paisible possession et jouissance desdits terrains, et faire défense à l'Etat de y troubler.

Le 1^{er} juillet 1850, le sieur Roger prit devant le Tribunal de Lorient des conclusions qui se résument de la manière suivante :

Sa demande ne tend pas à autre chose qu'à faire établir judiciairement que certaines parcelles comprises dans l'arrêté du préfet du Morbihan étaient sa propriété, sans qu'il contestât le droit qu'avait l'Etat de s'en emparer et de les comprendre dans les rivages de la mer, sauf indemnité pour le cas où la jouissance de ces terrains, reconnue par les Tribunaux, lui serait enlevée par l'Etat.

Le sieur Roger ne prétendait pas préjudicier aux droits de l'Etat, quant à la faculté qui ne lui était pas contestée de fixer les limites de la mer.

La question soulevée par le sieur Roger était, d'après lui, purement relative à la propriété; elle ne compromettait ni entravait l'action de l'administration; le Tribunal était donc compétent pour en connaître.

Au fond, les terrains en conteste, lors même qu'ils constitueraient des lais et des relais de mer dans le sens de l'ordonnance de 1681, seraient de leur nature prescriptibles, et le sieur Roger et ses auteurs les avaient inconsciemment prescrits contre l'Etat. D'ailleurs, le sieur Roger présentait de tels titres qu'on pouvait judiciairement induire que la concession lui avait été faite. Ainsi son droit de propriété étant consacré, on ne pouvait l'en priver sans indemnité.

Enfin, le 15 juillet 1850, le sieur Roger prit des conclusions pour le cas où le Tribunal se croirait lié par l'arrêté du préfet, en ce sens qu'il ne saurait maintenir le sieur Roger dans la propriété de ces terrains. Il serait alors jugé que jusqu'à la date de l'arrêté du préfet, le sieur Roger avait été légitime propriétaire des terrains, sauf à lui à se pourvoir devant qui de droit par les moyens qu'il jugerait convenables pour faire fixer l'indemnité résultant de sa dépossession. Cependant le Tribunal de Lorient rejeta les conclusions du sieur Roger par jugement du 1^{er} août 1850. Ce jugement fut attaqué par appel par le sieur Roger; mais, le 14 juillet 1851, le préfet du Morbihan proposa un déclinaoire, et le 21 mai un arrêt de la Cour de Rennes retint la cause. C'est contre cet arrêt que le 7 juin 1851 a été élevé le conflit dont l'appréciation a été, au rapport de M. Boulatignier, soumise au Tribunal des conflits. Sur les conclusions de M. Sevin, commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Le Tribunal des conflits, vu l'ordonnance de la marine d'août 1681; vu les lois des 22 décembre 1789 ;
« Considérant qu'il résulte des conclusions que le sieur Roger a prises subsidiairement devant le Tribunal de Lorient, ainsi que de celles qu'il a prises devant la Cour d'appel de Rennes, que l'action intentée par lui contre l'Etat ne porte pas sur la question de savoir si l'arrêté du préfet du Morbihan a dûment compris dans les limites du domaine public les terrains qui font l'objet du litige, mais seulement sur la reconnaissance de son droit de propriété antérieurement à la reconnaissance faite par ledit arrêté;
« Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative seule de reconnaître et de déterminer les limites du domaine public, mais que la fixation de ces limites ne peut avoir pour effet de priver les citoyens des droits qu'ils pourraient avoir acquis en vertu de titres particuliers lorsque le fonds était susceptible de propriété;

« Considérant que la Cour d'appel de Rennes, sans apporter d'obstacle à l'exécution de l'arrêté du préfet, n'a maintenu sa compétence que sur la question de propriété et d'appréciation des titres sur lesquels se fonde le sieur Roger;

« Décide :
« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit élevé par le préfet du Morbihan, le 7 juin 1851, est annulé.»

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (2^e ch.)

Présidence de M. Davin.

Audience du 22 novembre.

REFÉRÉ. — EMPLOI. — PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE. — CONSIGNATION.

A dépassé les limites de ses attributions le juge du référé qui, au lieu de se borner à statuer d'urgence sur une mesure provisoire demandée, a, sans autorisation, ordonné une somme litigieuse pendant la durée de l'instance, a ordonné un autre emploi de cette somme, par exemple, un placement hypothécaire, par le ministère d'un notaire désigné.

Le 11 juillet dernier, les mariés Serdon et Fuchez ont été sommés, par les mariés Chôrel et Mietton, de se présenter devant M^{me} Vachon, notaire à Lyon, pour consentir au emploi qui entendaient faire ces derniers d'une somme de 16,429 fr. 99 c. appartenant en nue-propriété à M^{me} Chôrel, et en usufruit à M^{me} Serdon. Les mariés Serdon-Fuchez se sont présentés au jour indiqué, mais ont refusé d'accepter le emploi proposé, sans faire connaître le motif de leur refus.

Assignation a été donnée à ces derniers par les mariés Chôrel-Mietton, pour voir ordonner la consignation de la somme jusqu'à ce que la validité de l'emploi ait été prononcée. — 11 octobre dernier, ordonnance de référé. Appel, et arrêt ainsi conçu :

« La Cour,
« Considérant que le juge du référé ne peut pas préjuger le fond du procès par une mesure définitive, ni à plus forte raison le voir;

« Considérant que, dans l'espèce, le fond du procès consiste à savoir si l'emploi de la somme de 16,429 fr. offert par les mariés Chôrel est ou non admissible;

« Considérant que l'ordonnance de référé, au lieu de se borner à statuer d'urgence sur la mesure provisoire qui était demandée, a, sans autorisation, ordonné une somme pendant la durée de l'instance, a tranché la question même du procès, en ordonnant un autre emploi, à savoir un placement hypothécaire par le ministère d'un notaire qu'elle a désigné;

« Considérant qu'on ne peut, sans un évident abus de mots, appeler provisoire un placement hypothécaire dont la durée ne devait pas se borner à celle du procès, mais pouvait être étendue à six ans, dix ans et même plus;

« Qu'on ne peut, de même, appeler provisoire une décision telle que, par son seul résultat, la contestation principale se trouverait définitivement vidée;

« Considérant que ce qui rentrait dans les attributions de la juridiction du référé, et ce que commandait, dans l'espèce, le besoin de sauvegarder provisoirement tous les intérêts, c'était d'ordonner que ladite somme de 16,429 fr. fut consignée jusqu'au jugement qui statuerait sur l'emploi définitif proposé par les mariés Chôrel;

« Par ces motifs,
« La Cour, recevant l'appel et y faisant droit, met à néant l'ordonnance dont est appel; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, ordonne que la somme de 16,429 fr. dont les mariés Serdon et Fuchez sont usufruitiers, sera consignée par tous dépositaires à la caisse des dépôts et consignations du département du Rhône, aux frais et risques de qui il appartiendra, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité des emplois offerts par les mariés Chôrel et Mietton;

« Ordonne que les frais de première instance seront joints à ceux de consignation, pour être statué sur eux par le jugement qui interviendra au fond.»

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 26 décembre 1851.)

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Les jugemens relatifs à l'état civil, doivent être rendus

en chambre du conseil.

CONSTATATION DE NAISSANCE.

« Le Tribunal, etc.,
« Attendu que le fait articulé de la naissance de Marie-Noémie Guim... n'est pas, quant à présent, prouvé, et qu'une enquête est nécessaire; avant faire droit, ordonne que pardevant M... juge, il sera procédé à une enquête sur le fait suivant : Que le 2 décembre 1840 il est né à Paris, des œuvres du sieur Guim... et de la demoiselle M... exposans, en leur domicile, à Paris, place de la Bourse, 8, un enfant du sexe féminin, qui a reçu d'eux et qui a toujours porté depuis les noms de Marie-Noémie Guim... mais qui n'a jamais été inscrite sur les registres de l'état civil, pour, ladite enquête faite et rapportée, être ensuite requis et statué ce qu'il appartient. Fait... Paris, 9^e chambre, 2 juillet 1851. Et un très grand nombre d'autres jugemens.»

« Le Tribunal, etc., attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé... par M... juge, en exécution d'un jugement de cette Chambre du conseil du... résulte preuve suffisante de la naissance de l'enfant dont il s'agit, déclare constante et reconnue la naissance arrivée à Nantes le... de N... fils de N... exposante; ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil de la ville de Nantes, et qu'il sera dressé par l'officier de l'état civil de cette ville tout acte nécessaire pour constater ladite naissance; ce qui faire contrat, quoi faisant déchargé. Fait... Paris, 9^e chambre, 4 janvier 1851. Et un très grand nombre d'autres jugemens.»

Le Tribunal, après enquête, ne peut donner un état de famille et créer une sorte de filiation, en ajoutant à un prénom le nom d'une famille quelconque (ce droit n'appartient qu'au gouvernement), à l'individu qui manque d'un acte de l'état civil constatant sa naissance et sa filiation; il ne peut lui donner qu'un acte de naissance établissant le temps, l'époque, le lieu de sa naissance, lui conférant la nationalité, avec un prénom pour déterminer son individualité; il ne peut lui conférer d'autre nom que celui de sa mère, si elle l'a reconnu. (Code civil, 46, 55, 323, 324, 340, 341, 342. Avis du Conseil d'Etat, du 13 nivôse an X, 12 brumaire an XI, 4 mars 1808; loi du 11 germinal an XI.)

« Attendu que le mineur inconnu et inconnu, auquel l'usage de la famille dans laquelle il a vécu aurait attribué la dénomination de Henri Souh..., et dont le requérant aurait été nommé tuteur, par délibération du 1^{er} février dernier, ne se trouve aucunement dans les cas prévus par les articles 323 et 324 du Code civil, qui ne sont applicables qu'à la preuve de la filiation légitime, qu'aux termes des articles 340 et 342 toute recherche de la paternité doit être interdite, mais qu'il pourrait être admis, conformément à l'article 341, à la recherche de la maternité, et, dans tous les cas, qu'il est intéressé, en dehors de tout état de famille, à en obtenir un acte de naissance qui détermine le lieu et le temps de sa naissance; qu'à cet égard, sans que, du jugement à intervenir, il puisse résulter pour lui, ni nom, ni état de famille quelconque, il peut et doit, conformément à l'article 46, être pourvu d'un acte de naissance, mais qu'il est préalable l'importer de procéder à une enquête contradictoirement avec le ministère public;

« Par ces motifs, avant faire droit, ordonne qu'à la requête de Félix-Michel-Louis N... d'El..., es-noms, contradictoirement avec le ministère public, devant... juge à ce commis, il sera, dans les limites des articles ci-dessus cités, procédé à une enquête, à l'effet de rechercher et d'établir le lieu et l'époque de la naissance du mineur dont le requérant est tuteur.» (Jugement, 3, 12 mai 1849.)

« Le Tribunal :
« Vu les avis du Conseil d'Etat des 13 nivôse an X, 12 brumaire an XI, 4 mars 1808, la loi du 11 germinal an XI, ensemble les articles 46 et 55 du Code civil; attendu que, de l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte que l'individu connu et inconnu, depuis 1833, dans la famille Souh..., sous le nom de Henri, serait né à Paris, en janvier 1832, de père et mère inconnus, sans que l'on puisse préciser dans quel lieu ni quel arrondissement il a reçu la naissance;

« Qu'au Tribunal, dans l'intérêt de déterminer l'âge et de constater la nationalité, il appartient de suppléer à la non-existence de l'acte de naissance, et même d'établir l'individualité de celui qui n'a ni père ni mère connus, en lui conférant pour dénomination un des prénoms admis par la loi, mais qu'un gouvernement seul, il est possible d'autoriser le port d'un nom appartenant à une famille;

« Déclare que le mineur dont Michel-Louis N... d'El... est le tuteur, est né à Paris, en janvier 1832, de père et mère inconnus; dit qu'il pourra porter le nom de Henri qui lui a été donné jusqu'ici dans la famille Souh...; le renvoie à se pourvoir devant l'autorité compétente pour être autorisé à prendre ce dernier nom;

« Ordonne que, pour servir d'acte de naissance, le présent jugement sera transcrit, conformément à la loi, sur les registres de l'état civil du 2^e arrondissement de Paris.» (Jugement, 40, 17 juillet 1849.)

Il y a lieu d'homologuer les actes de notoriété pour mariage dressés pour tenir la place d'acte de naissance. Ceux ayant pour objet de dispenser des actes respectueux ne sauraient recevoir l'homologation. (Code civil, 70, 71, 72, 155.)

« Attendu qu'aucun texte de la loi n'exige et, par conséquent, n'autorise l'homologation par le Tribunal des actes de notoriété dressés en vertu de l'art. 133 du Code civil; que des lors, lesdits actes, non revêtus d'une semblable sanction, doivent être présentés à l'officier de l'état civil, auquel appartient le droit de les accepter, s'ils les jugent réguliers et délivrés dans et pour les cas prévus par le Code, ou de les repousser s'il conçoit une opinion contraire, sauf aux parties intéressées à faire prononcer, contradictoirement avec lui, sur le mérite de son opposition; qu'il y aurait excès de pouvoir à faire droit à la requête, et que le jugement conforme qui serait rendu serait exposé à demeurer sans exécution;

« Par ces motifs,
« Déclare n'y avoir lieu de faire droit à la requête présentée par Grand-Voin..., aïeul maternel de la mineure Heis..., née à Paris le 30 décembre 1820.» (Jugement, 27 janvier, 3 février 1848.)

Si le père est absent, le consentement de la mère suffit au mariage de son enfant sans qu'il soit besoin d'autorisation judiciaire.

« Le Tribunal,
« Attendu qu'un acte de notoriété, délivré par le juge de paix du 9^e arrondissement, dans lequel L... père avait son dernier domicile, constate, d'après la déclaration de quatre témoins, que ledit L... a quitté son domicile dans le courant de l'année 1830, et que, depuis cette époque, il n'a pas donné de ses nouvelles; que, dans cet état, il est légalement établi que la fille dudit L... ne peut se procurer le consentement de son père à l'effet de contracter mariage; que, des lors, sa position doit être assimilée à celle d'un enfant mineur dont le père ne peut manifester sa volonté ou à celle d'un majeur dont le père est absent ou dont l'absence est établie par la déclaration de quatre témoins et que le consentement de la déclaration de quatre témoins et que le consentement de sa mère doit suffire, aux termes de l'article 130 du Code civil et de l'article 133 du même Code; qu'il s'agit de la fille L... n'a pas besoin de l'autorisation du Tribunal pour consentir au mariage de sa fille, et qu'il y a lieu de rejeter la demande par elle formée; ne pouvant, sans examen, accorder l'autorisation demandée, non davantage pour la mineure, ce qui pourrait entraîner de graves et de graves et ce qu'il est par conséquent impossible d'admettre, en l'absence de toute disposition précise et impérative;

« Rejette.»

(Jugement du 7 décembre 1849.)

MARIAGES D'ÉTRANGERS. — HOMOLOGATION D'ACTES DE NOTORIÉTÉ.

Lorsque les étrangers qui veulent se marier en France sont dans l'impossibilité de produire les actes de naissances, de décès, et les consentements nécessaires, ils peuvent les remplacer par un acte de notoriété, car l'article 70 du Code civil s'applique non seulement au cas où ces ac-

tes n'existent pas, mais encore à tous autres cas dans lesquels on est dans l'impossibilité de se les procurer. L'article 71 veut que l'acte de notoriété énonce les causes qui empêchent de produire l'acte. L'éloignement, les difficultés de correspondances, les défenses des gouvernements étrangers sont des causes suffisantes d'impossibilité. C'est l'usage ancien et non contesté du Tribunal de Paris; il est conforme à d'anciennes instructions ministérielles.

Cependant des objections ont été faites, à diverses époques, contre cette jurisprudence; on s'appuie sur la loi et sur deux circulaires ministérielles des 20 décembre 1823 et 4 mars 1831, qui veulent que les étrangers, non naturalisés, produisent, pour se marier en France, un certificat d'aptitude délivré par les autorités du lieu de leur naissance ou de leur domicile. On dit: le Code civil n'est pas favorable aux mariages des Français avec des étrangers, puisqu'il leur fait perdre la qualité et les droits civils de Français, et ne leur permet de les recouvrer, à certaines conditions, qu'après leur mariage. (Code civil, 19), tandis que celle du 30 avril-2 mai 1790 conservait leurs droits et accordait à leurs maris la qualité de Français.

Il faut donc que le mariage célébré par l'autorité française soit légal et lui assure à l'étranger une union indissoluble, une famille, et lui accorde la protection et les garanties de la loi française, en soumettant l'étranger aux obligations imposées par la loi aux Français, et aux règles posées par les articles 63 et suivans, 144, 146, 148, 165 et 166 du Code civil; c'est par ces motifs et parce que dans plusieurs Etats étrangers la loi déclare nul le mariage contracté sans une autorisation du gouvernement, dans sa circulaire du 20 décembre, le ministre de la justice prescrit aux officiers de l'état civil d'exiger des étrangers des certificats d'aptitude émanés des autorités du lieu de leur naissance ou de leur dernier domicile dans leur pays, et constatant qu'ils sont libres, d'après la loi de leur pays, de contracter le mariage projeté. — On ajoute que l'étranger, non autorisé à fixer son domicile en France, n'y a qu'une simple résidence et conserve son domicile d'origine; il ne peut donc se prévaloir des dispositions des articles 70 et 71, puisqu'ils veulent que l'acte de notoriété soit délivré par le juge de paix du domicile de l'impétrant, ou de l'article 74 pour se conférer, par six mois de résidence, un domicile qu'en droit il ne peut acquérir puisque cet article n'a pour objet que de régler la compétence de l'officier de l'état civil pour la célébration du mariage; que l'acte de notoriété ne dispensant pas des publications au domicile d'origine, concédant à l'étranger un domicile d'exception, on ne peut considérer comme acte de notoriété requis, la déposition de témoins qui ne constate que la notoriété locale, au lieu de l'établir par leurs déclarations, en déposant de faits à leur connaissance personnelle.

Enfin, la disposition des articles 70 et 71 étant exceptionnelle, et ayant pour objet exclusif de suppléer à la représentation de l'acte de naissance, ne peut recevoir d'extension et servir à constater l'impossibilité même qui rend l'acte de notoriété nécessaire, impossibilité qui doit être au préalable, prouvée par une autre voie (Code civil, article 72), et à suppléer, en outre, les actes de décès des pères et leurs consentements; enfin à dispenser de la justification des publications (Code civil, articles 76 et 192).

On répond — sans examiner si l'instruction ministérielle adressée aux officiers de l'état civil est légale, n'étant fondée sur aucun traité, sur aucune disposition de la loi — qu'il est certain que le refus des autorités étrangères ne suffit pas pour empêcher les étrangers de se marier en France; qu'il suffit, pour respecter l'instruction ministérielle, de prouver qu'on a voulu y obéir, et par respect pour le droit il faut passer outre au mariage si le certificat est refusé. L'acte de notoriété peut aussi bien porter sur l'impossibilité de produire le certificat que sur l'impossibilité de produire les actes de naissance, décès et consentements. L'acte de notoriété, qui constate l'impossibilité de produire le certificat d'aptitude, satisfait à cette double condition, comme les officiers de l'état civil exigent qu'il soit homologué, il faut que le Tribunal accorde l'homologation.

La question a été jugée, au principal, entre le sieur K... et M. le maire du 10^e arrondissement:

« Attendu que le mariage peut être contracté entre personnes de nations différentes;

« Attendu que nulle loi n'exige de l'étranger qui veut épouser une Française la représentation d'un certificat des autorités du lieu de sa naissance lui accordant l'autorisation ou constatant son aptitude au mariage projeté;

« Le Tribunal ordonne que le maire du 10^e arrondissement de la ville de Paris sera tenu de procéder au mariage dont s'agit, sur la représentation du jugement du 12 décembre dernier, qui homologue l'acte de notoriété du 13 novembre précédent, par tenir lieu au sieur K... de son acte de naissance et du consentement de ses père et mère. (Jugement de 1^{er} Chamber, du...)»

Jugement de la Chambre du conseil, du 13 janvier 1846. Déclaration de Wil... dans sa requête et des témoins de l'acte de notoriété, portant: « Que Wil... est né à Glogu (Prusse), le... du mariage du sieur... décédé le... avec dame sa veuve, demeurant à Stettin (Prusse); que Wil... est sur le point de contracter mariage, mais qu'il se trouve dans l'impossibilité de fournir son acte de naissance l'acte de décès de son père, le consentement de sa mère et enfin le certificat d'aptitude exigé par les instructions ministérielles du 20 décembre 1823; que s'étant adressé aux autorités de Glogu, lieu de sa naissance, pour obtenir ces actes, il n'a pu obtenir aucune réponse, qu'en effet les autorités se refusent à la délivrance desdits actes, dans l'intention d'empêcher l'émigration. (Conclusions conformes du procureur du roi.) Jugement: « Attendu que l'acte de notoriété est régulier et suffisant, homologué ledit acte de notoriété pour être exécuté selon sa forme et teneur, et servir à Wil... à l'effet de contracter mariage...»

Le Tribunal a maintenu sa jurisprudence et a décidé, le 22 novembre 1846, après nouvelle discussion en chambre du conseil, que l'on continuait à homologuer les actes de notoriété, mais dans les limites de l'article 71, c'est-à-dire pour remplacer l'acte de naissance et en justifiant de l'impossibilité réelle de le produire, non par de vagues allégations de témoins, mais en se conformant à l'article 72; que les parties devront se conformer à l'avis du conseil d'Etat du 4 thermidor an XIII, pour suppléer aux actes de décès des ascendans et par suite à l'impossibilité de produire leur consentement, en affirmant, sous serment, dans l'acte même de mariage, que le lieu même du décès et le dernier domicile des ascendans sont inconnus; que le jugement l'homologation ne dispensera pas des publications, et que cette disposition serait rejetée dans le jugement d'homologation si l'acte de notoriété tendait à en dispenser. En effet, l'article 71 est étranger aux publications qui sont réglées par les articles 167 et 168 du Code civil et doivent être faites dans les formes usitées dans le pays et constatées par un certificat des autorités locales. C'est l'officier de l'état civil à veiller à l'accomplissement d'une formalité dont la loi ne dispense pas et qu'elle ne remplace pas par l'acte de notoriété.

On a même pensé, pour compléter le système admis dans cette option, que si l'autorité étrangère refusait le certificat, l'acte de notoriété y suppléerait et serait homologué.

« Le Tribunal, etc.,
« Attendu que l'acte de notoriété dont il s'agit est régulier et suffisant, homologué ledit acte de notoriété pour être exé-

conté selon sa forme et tenu et servir à la demoiselle N..., à l'effet de contracter mariage...
« Fait, etc., Paris, 9^e chambre, 7 janvier 1843. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. de Caix, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audience du 14 décembre.

AFFAIRE DERNIER. — ASSASSINAT.

Le 12 septembre 1851, entre sept heures un quart et sept heures et demie du soir, des cris de détresse s'étant fait entendre dans le village de Hodenc et dans la plaine environnante, les témoins Priez, Pommier et Lebègue se dirigèrent vers le point d'où ces gémissements semblaient partir.

À peine ils étaient entrés dans le chemin d'Armentières, qu'ils rencontrèrent le sieur Henry conduisant une voiture de récoltes, dont le bruit l'avait empêché d'entendre ces cris. Averti par eux, ce témoin leur dit que, suivant toute vraisemblance, ces plaintes ne devaient point partir de la route d'Armentières, qu'il venait de suivre, mais plutôt du chemin conduisant au hameau de La Place, à l'embranchement duquel il avait, peu d'instans auparavant, quitté le sieur Cantrel, son oncle. D'autres personnes se joignirent bientôt à eux, et ils prirent ensemble cette dernière direction.

Is ne tardèrent pas à trouver, gisant au milieu du chemin, le nommé Cantrel, qui était tout couvert de sang et horriblement mutilé. « Qu'as-tu donc? » lui demanda-t-on. D'abord il ne put répondre; mais, dès qu'on l'eut mis sur son séant : « On m'a massacré, » dit-il; et aux questions qu'on lui adressa, il répondit que c'était Pierre-Philippe, nom sous lequel le nommé Dernier est généralement désigné dans le pays. Sept témoins entendirent cette déclaration, qui, malgré l'extrême faiblesse du vieillard, fut faite dans des circonstances qui dénotent qu'il possédait toute sa présence d'esprit. Il fit remarquer, en effet, presque au même moment, qu'il avait perdu sa casquette et sa faucille.

On le transporta à son domicile avec les ménagemens que nécessitait son état. Un médecin, qui survint, reconnut qu'il était atteint de plusieurs lésions mortelles, et qu'il ne tarderait pas à succomber. Effectivement, deux heures s'étaient à peine écoulées que le malheureux rendit le dernier soupir. Toutefois il avait pu, avant de mourir, répéter encore le nom de son meurtrier, et dire qu'il avait été frappé avec un bâton.

Quand on la rapproche des faits et qu'on considère les diverses lésions auxquelles la victime a succombé, cette dernière déclaration n'est pas sans importance. Elle établit que l'accusé a d'abord étouffé et terrassé sa victime en lui portant sur la tête les coups qui ont brisé les os du crâne, et que c'est pendant l'évanouissement, qui a été la suite de cette grave lésion, que, frappant avec acharnement sa victime, il lui a fait les autres blessures, dont le malheureux Cantrel ne soupçonnait pas l'existence, malgré leur nombre et leur gravité.

Il est, en effet, dès à présent, nécessaire de dire qu'indépendamment de la fracture des os du crâne, les médecins ont constaté que les côtes, à l'exception de trois seulement, avaient été brisées des deux côtés de la poitrine, par un pénétrant prolongé, et qu'enfin le corps avait été, par ainsi dire, criblé de coups de couteau, dont plusieurs avaient aussi produit des lésions mortelles.

Mais, ce qui est surtout digne de remarque, c'est que l'exces de la haine et de la cruauté a mal servi le bras de l'assassin, et qu'au lieu de hâter la mort par la multiplicité des blessures, il l'a momentanément retardée : circonstance providentielle qui a permis à la victime de signaler à la justice la main criminelle qui avait attenté à ses jours.

Les médecins déclarèrent en effet que la fracture des os du crâne et des côtes aurait produit presque instantanément la mort, par l'effet de l'épanchement sanguin qui en a été la suite, si les coups de couteau portés à la tête, à la poitrine et à l'abdomen, n'avaient facilité l'écoulement d'une grande quantité de sang.

Parmi les nombreuses blessures produites par cet instrument, il s'en trouvait une surtout qui montrait l'acharnement de l'assassin. Ce coup avait été porté au périnée avec tant de violence, que le couteau tout entier s'était logé dans l'abdomen, et que ce ne fut que par suite de l'autopsie qu'on découvrit cette arme restée dans la blessure.

Les déclarations plusieurs fois répétées par la victime pendant sa douloureuse agonie suffisaient sans doute pour armer le bras de la justice. Mais l'information ne tarda pas à joindre à ces révélations faites au moment suprême les charges les plus graves.

Une profonde inimitié divisait le meurtrier et la victime. La maison de Dernier avait été brûlée un an auparavant. Il avait accusé Cantrel; et il y avait même eu une instruction commencée, mais qui s'était terminée par une ordonnance de non-lieu. Dernier en avait conçu une haine furieuse contre Cantrel. Sa femme la partageait, et elle s'en était plusieurs fois exprimée en termes menaçans pour ce lui-ci. « Quand la guillotine serait là, disait-elle un jour, je ne lâcherais pas contre Cantrel; je lui en voudrais toujours, et il la passera par mes mains. »

Quant à l'accusé lui-même, qui est d'un caractère dissimulé, il ne se trahissait point; mais il n'en était pas moins notoire que Cantrel avait en lui un mortel ennemi. Le mobile du crime est donc avéré: c'est la haine et le désir de la vengeance.

Dans ses preuves matérielles de la plus haute importance se joignent aussi à celles que nous venons de signaler. Les médecins avaient constaté que les blessures remarquées sur le corps de Cantrel avaient été faites par un homme se servant de la main gauche. Or, l'accusé lui-même est forcé de convenir qu'il est gaucher.

Quoique dès la découverte du crime Dernier eût été signalé par la rumeur publique comme en étant l'auteur, ce ne fut que plusieurs heures après, et conséquemment après qu'il eut eu le temps de faire disparaître les indices qui pouvaient le compromettre, qu'on fit une perquisition à son domicile.

À la vue des agens de la force publique, un trouble si profond s'empara de lui, qu'il ne put d'abord trouver sa chandelle, et qu'il lui fut impossible de l'allumer. Cette profonde émotion de l'accusé s'expliqua bientôt par l'état de ses vêtements.

La blouse qu'il portait dans la soirée du crime était, en diverses parties, et notamment sur le devant et la manche gauche, souillée de nombreuses gouttelettes de sang. La manche gauche de sa chemise et de la devant de son pantalon portaient aussi de semblables souillures. Enfin, le pan antérieur de cette chemise présentait, non pas des gouttelettes, mais des souillures de sang pareilles à celles qu'aurait produites le contact d'une main ensanglantée.

Interpellé sur l'origine de ces taches, l'accusé prétendait que celles trouvées à son pantalon et à la manche de sa blouse provenaient d'un saignement de nez; que quant à celles de sa chemise, les unes, celles de la manche, avaient été causées par des boutons qu'il avait au bras.

Mais, indépendamment de cette circonstance que les gouttelettes de sang trouvées sur le pantalon, la blouse et la manche de la chemise de l'accusé, étaient en tout semblables à celles qui avaient jailli au loin sur le lieu du crime, les médecins constataient qu'au moment de leur examen ces taches étaient récentes, et que leur disposition, leur forme, leur aspect ne permettaient pas d'admettre qu'elles eussent l'origine que leur assignait l'accusé. Quant à celles trouvées au poignet de la chemise, notamment, il était évident qu'elles provenaient d'un jet de sang, et non du frottement de ce linge sur un bouton écorché. On ne peut contester, en effet, que, si elles eussent eu cette origine, elles eussent existé non à l'extérieur, mais à l'intérieur du poignet de cette chemise.

Indépendamment des gouttelettes de sang remarquées sur le lieu du crime, on y trouva aussi un éclat de bois taché de sang, provenant évidemment du bâton avec lequel on avait porté des coups sur la tête du malheureux Cantrel. Cet éclat s'était détaché d'un fort brin de taillis, semblable par son essence, son âge et ses dimensions, à plusieurs morceaux de bois trouvés dans la maison de l'accusé.

Il est important de faire remarquer que cette maison, isolée des autres habitations, est de tout le village la plus rapprochée du théâtre du crime, et celle que le meurtrier pouvait quitter et regagner le plus facilement sans être aperçu.

Il est à remarquer, en effet, que le chemin de La Place est de beaucoup en contrebas du sol, mais aussi qu'il est bordé de haies d'une épaisseur et d'une élévation considérables: de sorte que l'état des lieux permet de dire avec certitude que si le meurtrier eût pris toute autre direction que celle qui conduisit à la maison de l'accusé, il aurait infailliblement été aperçu, d'un côté, par les habitans du village dont il aurait nécessairement traversé une rue, et, de l'autre, par des témoins qui se trouvaient dans la plaine.

Il est vrai que l'accusé se prétend innocent du crime qu'on lui impute, et qu'il invoque un alibi.

Sans s'expliquer sur les sentimens qu'il avait pour Cantrel, il soutient que l'accusation portée contre lui par celui-ci n'est que le résultat d'une vengeance, et qu'au moment où ce dernier a été frappé, il a dû lui être impossible, à cause de l'obscurité, de distinguer les traits de son meurtrier. Indépendamment de l'in vraisemblance qu'il y a à prétendre que ce vieillard ait, jusqu'à ses derniers momens, accusé un innocent, il est certain qu'au moment où il appela à son secours, les témoins Lemoine et Gorin reconnaissaient tous deux des personnes qu'ils rencontraient dans les champs. Il faut dire enfin que ce jour-là, la lune, presque pleine, se levait à sept heures trente-deux minutes, et que par conséquent, à cette époque de l'année, la nuit n'était pas encore venue au moment du crime. Cette allégation de l'accusé est donc absolument sans valeur.

L'alibi qu'il invoque ne supporte pas plus l'examen.

Il prétend que, rentré chez lui à sept heures du soir, il dégarrit ses chevaux, les accoupla, et qu' aussitôt ses fils les conduisirent à l'abreuvoir, qui est fort éloigné de sa maison. Il ajoute que, durant l'absence de ses enfans, qu'on peut évaluer à plus d'un quart d'heure, il n'a pas quitté l'écurie, et qu'il n'en est sorti, pour rentrer dans sa maison, qu'après avoir rattaché ses chevaux et fermé ses volets. Mais cette allégation est formellement contredite par le témoin Antoine Gorin, qui, étant entré chez l'accusé un certain temps après que les cris de la victime étaient arrivés jusqu'à lui, entendit la femme Dernier demander à ses fils où était leur père, et ceux-ci répondirent qu'ils n'en savaient rien. Or, à ce moment, ses enfans, revenus de l'abreuvoir, avaient reconduit les chevaux à l'écurie, où ne se trouvait point l'accusé. Ce ne fut même qu'après que sa femme l'eut appelé, qu'il revint du fond de sa cour, et que ses enfans lui dirent que les chevaux n'étaient point rattachés et que les volets n'étaient point fermés.

L'accusé était donc sorti de cette écurie pendant que ses enfans étaient allés à l'abreuvoir, et il ne peut donner aucune explication satisfaisante de l'emploi de son temps pendant plus d'un quart d'heure, temps nécessaire pour conduire les chevaux à l'abreuvoir, les faire boire et les en ramener. Or, suivant un témoin, le théâtre du crime est moins éloigné de la maison de l'accusé que ne l'est l'abreuvoir. Dernier a donc eu, pour commettre son crime, plus de temps que n'a duré l'absence de ses fils, puisqu'il n'a reparu qu'après leur retour et qu'après qu'on entendit les cris de la victime; et, certes, ce temps a été plus que suffisant pour commettre le crime. Loïn de le servir, l'alibi invoqué par l'accusé, et reconnu mensonger, vient, comme on le voit, s'ajouter aux charges qui surgissent contre lui.

La circonstance de préméditation ou de guet-apens, qui a accompagné le crime, n'est pas moins bien établie. Il est certain que presque jamais l'accusé ne sortait de chez lui après être rentré de son travail. Il n'avait d'ailleurs, le jour du crime, aucune occasion de le faire. Il n'a donc pu rencontrer fortuitement le vieillard pour lequel il ressentait tant de haine. Il ignorait d'autant moins le lieu où travaillait Cantrel, que celui-ci, pour s'y rendre, passait nécessairement devant la maison. Rien n'était donc plus facile à l'accusé que d'attendre le vieillard en se cachant derrière les haies qui bordent le chemin creux qu'il devait suivre à son retour. C'est aussi ce qu'il a fait, on peut le dire sans hésitation.

Le lieu de la scène démontre de plus que c'est à l'extrémité de la haie la plus éloignée du village que s'est placé l'assassin afin d'apercevoir de plus loin sa victime, de pouvoir l'attendre plus sûrement par derrière, et d'éviter que ses cris ne fussent entendus du village, quoique sans nul doute il ait prévu qu'il rencontrerait sans connaissance en le frappant, comme d'un massacre, du bâton dont il s'était armé.

La préméditation, comme on le voit, est donc nécessaire et évidente dans la cause, et elle donne à ce crime, inspiré par la haine, et qui, suivant toute vraisemblance, a été si longtemps médité, un caractère plus odieux encore.

Un dernier fait vient encore témoigner de la haine dont l'accusé était animé contre Cantrel. Quand on connaît l'attentat dont celui-ci avait été victime, et qu'on rapporta chez lui le vieillard mourant, presque tout le village alla au-devant de lui: l'accusé seul resta tranquillement à boire dans sa maison, devant laquelle passait ce triste cortège, heureux sans doute de s'être enfin vengé, ou retenu par la crainte de se trahir.

L'accusé a persisté dans ses dénégations.

Quinze témoins sont venus reproduire toutes les charges énoncées en l'acte d'accusation.

Un seul témoin a été produit par l'accusé: c'est le sieur Andrieux, médecin, qui a assisté aux derniers momens de la victime, le sieur Cantrel. Il a déclaré qu'il n'a pas entendu le moribond nommer son meurtrier, et que celui-ci articulait difficilement le peu de mots qu'il prononçait.

M. Vesté, substitut, a soutenu l'accusation dans un réquisitoire brillant de clarté et de logique, et la défense de l'accusé a été présentée par M^e Emile Leroux, avec son talent ordinaire.

Le jury a rendu un verdict affirmatif tempéré par l'admission de circonstances atténuantes.

Dernier a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Un incident remarquable s'est produit aux débats. L'accusé Dernier avait été incendié il y a quatorze ou quinze mois; dans sa conviction, il n'y avait que Cantrel, la victime de l'assassinat, qui avait dû mettre le feu chez lui. Cette idée fixe lui était restée malgré l'inspection qu'il avait faite judiciairement sur sa plainte, et il faut rappeler ici que les charges produites contre Cantrel ont été tellement légères qu'il ne fut pas même un seul moment privé de sa liberté. Aussi Dernier, dans sa préoccupation absolue, ne s'en tenait pas là; et se rendit à Paris pour consulter une somnambule. Soit que dans sa simplicité il ait donné, sans s'en apercevoir, des indices dont la somnambule ait habilement profité, soit basard, la pythonisse lui donna des réponses dans lesquelles il reconnut si bien son habitation, les dénégances, la couleur de ses bestiaux, le portait et la tournure de Cantrel et de sa femme, qu'il revint à Hodenc-en-Bray plus convaincu que jamais que ces deux individus étaient les incendiaires.

M. le président, à l'occasion de cette crédulité si bien prouvée par De nier lui-même, qui a expliqué à l'audience son voyage de Paris, a raconté une anecdote qui prouve que des personnes bien plus éclairées que l'accusé avaient souvent payé leur tribut à ce qu'il a si justement qualifié de charlatanisme. « Un de mes amis, a-t-il dit, homme de beaucoup d'esprit, était gravement malade depuis longtemps; les médecins l'avaient abandonné; il eut recours à une somnambule qui lui a prescrit un traitement, et notamment certains breuvages; pendant six mois il a suivi l'ordonnance avec exactitude, et... il est mort. Cependant il faut reconnaître qu'à la suite de consultations de ce genre, on a vu des cures qui ont paru miraculeuses. »

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Boyer, conseiller à la Cour d'appel de Colmar.

Audience du 15 décembre.

ACCUSATION DE BIGAMIE.

Jean-Baptiste Lainé, âgé de cinquante-deux ans, né à Saint-Lô (Manche), domicilié à Saverne, comparait devant la Cour d'assises comme accusé du crime de bigamie.

Lainé fut d'abord huissier dans le département de la Manche; au bout de quelques années, il quitta son pays, et vint s'établir à Paris, où il fut secrétaire d'un commissaire de police, puis officier de paix, et surveillant d'un chantier du chemin de fer du Nord. En 1847, il fixa son domicile à Saverne (Bas-Rhin), et parvint à se faire employer aux travaux du canal de la Marne au Rhin; plus tard, il fut, à la même résidence, nommé piqueur des ponts-et-chaussées. Lainé remplissait ses fonctions avec beaucoup de zèle et d'intelligence; bien, vu de ses chefs, estimé de toutes les personnes qu'il fréquentait, il put se créer d'assez nombreuses relations. C'est ainsi qu'il a fait la connaissance d'une jeune ouvrière, sans fortune, mais de mœurs irréprochables. Il la demanda en mariage, et fut agréé; peu de jours après, les bans furent publiés.

Vers cette époque, le maire de Saverne reçut une lettre, datée et timbrée de Paris, signée d'un nommé Jules Lainé. Il demandait à l'autorité municipale, tant en son nom personnel qu'au nom de sa mère, des renseignements sur Jean-Baptiste Lainé, qu'il disait être son père. Cette lettre fut communiquée à l'accusé, qui répondit qu'il n'avait jamais été marié; qu'à Paris il avait vécu en concubinage avec une femme dont il avait eu plusieurs enfans, mais que ces enfans étaient tous reconnus. Le maire se tint pour satisfait de ces explications, et à la date du 20 juillet 1850, le mariage de Lainé fut célébré. Le 9 septembre, le commissaire de police de Saverne reçut une nouvelle lettre, signée Jules Lainé, artiste graveur à Paris. Sous le même pli se trouvait une expédition authentique de l'acte de mariage de l'accusé avec la demoiselle Mathilde-Adélaïde-Sophie Daigremont, célébré à Rennes le 19 août 1822.

Le crime de l'accusé devint dès-lors manifeste, et les dénégations étaient impossibles.

Dans l'intervalle sa jeune femme devint mère. Devant la Cour, Lainé a répété ses aveux. Il ne pouvait alléguer sa bonne foi; il savait que sa première femme vivait encore; il avait même longtemps entretenu une correspondance avec elle. Il fut avéré qu'il l'avait abandonnée sans ressources, elle et ses cinq enfans issus de son mariage. Ce mariage était, du reste, parfaitement valable. Pour atténuer sa faute, l'accusé a prétendu que la conduite de sa première femme et de ses enfans était déréglée; qu'il n'avait point de bonheur domestique; qu'il cherchait à se créer un intérieur tranquille, et qu'il espérait que jamais personne n'aurait connaissance de sa première union. Il ajoute qu'il sait bien la position que la société et la loi font à l'enfant né de son second mariage, mais il peut affirmer que jamais il ne l'abandonnera.

M. Alexandre, procureur de la République, soutient l'accusation.

La défense est présentée par M^e Liechtenberger père. Après le résumé de M. le président et une courte délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif modifié par l'admission de circonstances atténuantes. La Cour condamne Lainé à la peine de deux années d'emprisonnement.

En rentrant en prison, Lainé trouve sa seconde femme qui vient le consoler et l'exhorter à prendre courage.

Audience du 19 décembre.

MURTRE DE DEUX ENFANS PAR LEUR MÈRE.

L'affaire qui doit aujourd'hui être soumise au jury attire à l'audience un grand concours de public. Une foule de dames occupent les tribunes réservées, et un grand nombre d'avocats sont assis au barreau.

Pétronille Scherer, femme Fischer, domiciliée à Mittelbergheim (Bas-Rhin), est accusée d'avoir assassiné ses deux enfans. Elle est de petite taille; sa physionomie, qui pendant tout le cours des débats est restée impassible, dénote le manque d'intelligence; elle n'a pas versé une larme quand les témoins racontaient tous les détails de la mort de ses enfans.

L'accusée est assistée de M^e Kastler. M. le substitut Kuenemann occupe le siège du ministère public.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation : Le 1^{er} novembre 1851 l'accusée se présenta à la caserne de gendarmerie de Barr, et demanda à être arrêtée. Interrogée par le brigadier de service, elle répondit que vivant mal avec son mari, souvent maltraitée, elle avait résolu de se détruire, et de faire périr en même temps ses deux enfans, dont l'un était âgé de dix-huit mois, l'autre de cinq mois; qu'à neuf heures du matin elle s'était dirigée vers la rivière, qu'elle avait, à l'aide d'un mouchoir, attaché ses deux enfans autour de son corps et s'était précipitée dans l'eau. Elle ajouta que ses deux enfans avaient bientôt péri, mais qu'elle n'avait pu parvenir à se noyer, parce qu'à cet endroit l'eau était peu profonde.

Le maire de Mittelbergheim et le médecin cantonal se rendirent immédiatement au bord de la rivière, à l'endroit indiqué par l'accusée. Ils trouvèrent sur le sable les cadavres des deux enfans; il fut facile de reconnaître que la cause de la mort était une asphyxie par submersion. Le maire constata que la rivière ne présentait qu'une profondeur de 50 ou 60 centimètres.

Il était donc peu probable que l'intention de l'accusée fût de se suicider. Dans la prison de Schélestadt, elle a avoué à ses co-détenues qu'elle avait emporté une chemise, une robe et une paire de bas pour être à même de changer de costume si le froid et l'humidité la saisissaient. Plusieurs personnes qui l'avaient vue rentrer à Mittelbergheim ont remarqué qu'elle était à peine mouillée.

à ses co-détenues qu'elle avait emporté une chemise, une robe et une paire de bas pour être à même de changer de costume si le froid et l'humidité la saisissaient. Plusieurs personnes qui l'avaient vue rentrer à Mittelbergheim ont remarqué qu'elle était à peine mouillée.

À l'audience, l'accusée persiste dans le système de défense qu'elle avait adopté lors de ses interrogatoires. Elle avoue tous les faits, mais elle ajoute pour se justifier que le malheur et la misère l'avaient poussée au crime.

Plusieurs voisins, en'audas comme témoins, confirment les allégations de l'accusée, le mari et la femme vivaient en mauvaise intelligence; Fischer avait une maîtresse, il s'enivrait fréquemment et maltraitait sa femme; deux témoins ont vu sur le corps de l'accusée les traces de ces mauvais traitemens. La conduite de son mari avait irrité la femme Fischer; de là plusieurs propos qu'on lui reproche, mais qu'elle répudie en disant qu'elle n'avait pas son bon sens quand elle le lui tenus. C'est ainsi qu'elle a dit à une voisine que depuis longtemps elle avait aiguisé un couteau pour couper le cou à son mari, que souvent elle avait voulu le tuer pendant son sommeil, mais qu'elle n'avait osé, craignant qu'il ne se réveillât et ne la battît.

Les faits, tels qu'ils sont présentés dans l'acte d'accusation, sont confirmés par le débat oral. Parmi les témoins figure la gardienne en chef de la maison d'arrêt de Schélestadt. Cette femme vient raconter devant la Cour une sorte d'aveu que l'accusée lui aurait fait dans un moment d'expansion.

Après de courtes plaidoiries et le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre des délibérations. Au bout de cinq minutes, il revient avec un verdict de culpabilité sur le chef principal; la circonstance aggravante de préméditation est écartée, et des circonstances atténuantes sont admises en faveur de l'accusée.

La femme Fischer est condamnée à cinq années de réclusion.

QUESTIONS DIVERSES.

Election de domicile. — Nullité de l'acte. — Compétence. — Litispendance. — Citation en conciliation. — Lorsqu'une partie demande la nullité d'un acte pour l'exécution duquel il y a eu éléction de domicile, cette éléction de domicile ne lie plus les parties, et la nullité de l'acte doit être demandée devant le juge du domicile réel.

La citation en conciliation suivie, dans le mois, d'un ajournement, suffit pour motiver la demande en renvoi pour litispendance, aux termes de l'article 171 du Code de procédure civile, et le Tribunal saisi en vertu de cet ajournement doit retenir la cause, bien qu'un autre Tribunal ait été saisi, par la partie défenderesse, par un exploit donné après la citation en conciliation, mais avant l'ajournement.

La citation ou conciliation suivie d'ajournement dans le mois constitue une demande formée dans le sens de l'article 171, demande dont la date doit se reporter à celle de la citation ou conciliation. (Art. 37 du Code de procédure.)

Ainsi jugé au Tribunal de la Seine, 2^e chambre, présidence de M. Fleury; plaidans : M^es Mathieu et Paillard de Villeueuve, 19 décembre 1851. (Nouveau contre Gressillon.)

Sur la première question, voir : Conf., Bordeaux, 21 juillet 1851; cass. 6 avril 1852.

Sur la seconde question, cont., cass., 7 nivôse an XII, Carré sur l'art. 171.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} JANVIER.

Par décret du président de la République, en date du 31 décembre 1851, sont nommés :

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Colmar (Basses-Pyrénées), M. Antoine Laffore, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Casanave, nommé juge au même Tribunal;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orléans (Basses-Pyrénées), M. Pierre-Martin-Auselme Bordes, avocat, en remplacement de M. Bambaïère, nommé juge de paix à Sainte-Marie.

Il y a une cinquantaine d'années, M. Farina, Italien d'origine, s'est avisé d'une idée qui lui a procuré une grande fortune; ce fut la fabrication de l'eau de Cologne, dont il a épanché les flots non-seulement à Paris et en France, mais à l'étranger.

M. Farina a eu trois enfans auxquels il a donné en dot chacun 210,000 francs. Sa fille aînée a épousé, en 1827, M. Hanecart-Peycam, qui apportait en mariage 150,000 francs; ce ménage réunissait donc, dès sa formation, 360,000 francs. Il n'y a point eu d'enfans de ce mariage.

Qu'est devenue la fortune? Elle a disparu, c'est chose certaine. Par la faute de qui? M. Hanecart-Peycam l'impute à sa femme. Quoi qu'il en soit, en 1846, une demande en pension alimentaire a été formée par M^me Hanecart-Peycam, d'après l'autorisation de son mari, contre M. et M^me Farina, et deux jugemens ont alloué à M^me Hanecart-Peycam une provision de 4,000 fr. et une pension annuelle de 4,800 fr.; depuis ces jugemens jusqu'au 15 juillet 1850, M. et M^me Farina ont versé entre les mains de leur fille 29,400 francs.

Ils avaient encore été condamnés, sur une semblable demande de leur fils le plus jeune, à lui payer 2,400 fr. de pension alimentaire, lorsque M. Hanecart-Peycam, procédant en son nom personnel, et non plus seulement comme assistant sa femme, a exposé à son beau-père que la pension de 3,600 francs qu'il recevait de M^me Hanecart-Peycam, sa mère, ne lui était plus servie, parce que cette dernière était désormais réduite au strict nécessaire, lui M. Hanecart-Peycam, étant tout à fait sans ressources, et qu'il réclamait de M. et M^me Farina une pension alimentaire de 3,600 fr.

M. Hanecart-Peycam attribuait à son beau-père un revenu de 224,000 francs, et faisait observer que si M. Farina avait donné 800,000 francs à ses enfans, c'était tout. Il disait ne pouvoir trouver de ressources ni dans la profession d'avocat, dont il n'avait que le titre, ni dans les arts, quoiqu'il fût musicien amateur, ni dans une place administrative, qu'il n'avait pas trouvée. Il démentait le goût qu'on lui attribuait pour le jeu et les salons de Bade, ainsi que de prétendues promenades sur le boulevard des Italiens avec une femme autre que M^me Hanecart-Peycam.

M. Farina persistait à alléguer ces faits et articulait, notamment, qu'une certaine année, M. Hanecart-Peycam remarqua au Salon de Conversation de M. Bénézet, à Bade, par une perie au jeu de 100,000 francs dans le cours de la saison.

Un jugement du Tribunal de première instance a posé en principe que l'obligation entre époux de se fournir des alimens est plus impérieuse encore que du beau-père au gendre, et qu'ainsi M. Hanecart-Peycam, qui n'était séparé de sa femme que par sa volonté, pouvait prendre part dans la pension allouée à celle-ci. Au surplus, le Tribunal ajoutait « que M. Hanecart-Peycam avait quarante-six ans, étant valide et bien constitué, pouvant, par le travail, se procurer des ressources. »

Malgré les efforts de M^e Mathieu, avocat de M. Hanecart, appelant, la 1^{re} chambre de la Cour, présidée par M. Aylies, sur la plaidoirie de M^e Paillet, pour M. et M^me Farina, et conformément aux conclusions de M. Sojot, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé ce jugement.

